



PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Préfecture
Secrétariat général
Service interministériel d'animation des
politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU

N° 2019-1538 (Cher)
n° 41-2019-16-009 (Loir-et-Cher)

portant ouverture d'une enquête publique unique relative aux demandes d'autorisations environnementales formulées par la société ENERCON IPP FRANCE pour l'exploitation de trois parcs éoliens situés à Maray (41) et Genouilly (18)

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 181-1 et suivants et R 123-2 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de Préfète du Cher ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Romain DELMON, Secrétaire général de la

Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Madame Régine LEDUC, Secrétaire générale de la Préfecture du Cher ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu les demandes présentées le 1^{er} juillet 2019, complétées le 10 octobre 2019, par la société ENERCON IPP FRANCE afin d'obtenir l'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, d'exploiter trois parcs éoliens sur les territoires des communes de Maray (41) et Genouilly (18) ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité départementale de Loir-et-Cher du 22 novembre 2019 constatant la recevabilité des dossiers susvisés ;

Vu la décision n° E19000216/45 de Madame la Présidente du tribunal administratif d'Orléans du 20 novembre 2019 désignant Monsieur Guy SCHNOERING, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 22 novembre 2019 ;

Considérant que les activités en cause sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de soumettre les demandes du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;

Sur propositions de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cher et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique relative aux incidences éventuelles sur l'environnement des projets présentés par la société ENERCON IPP FRANCE en vue d'exploiter trois parcs éoliens sur les communes de Maray (41) et de Genouilly (18), au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, sont les suivantes :

- pour le département de Loir-et-Cher : Châtres sur Cher, La Chapelle-Montmartin, Langon sur Cher, Maray, Mennetou sur Cher, Saint-Julien sur Cher, Saint-Loup,
- pour le département du Cher : Dampierre en Graçay, Genouilly, Graçay, Massay, Méry sur Cher, Nohant en Graçay, Saint-Georges sur la Prée, Saint-Hilaire de Court, Saint-Outrille, Theniou,
- pour le département de l'Indre : Anjouin, Bagneux, Dun le Poëlier, Orville.

Au terme de la procédure d’instruction, la préfète du Cher et le préfet de Loir-et-Cher se prononceront sur les projets par arrêtés d’autorisation ou de refus.

Article 2 – Durée de l’enquête et mise à disposition du dossier :

Les dossiers constitués par le demandeur, comprenant notamment l’étude d’impact des effets des projets sur l’environnement et les pièces de procédure relatives à cette enquête publique, dont l’avis de l’autorité environnementale, seront déposés pendant un délai de 30 jours consécutifs en mairies de Maray et Genouilly, sièges de l’enquête publique, **du lundi 6 janvier 2020 de 9h à 12h au mardi 4 février 2020 inclus à 17h (clôture de l’enquête)**, afin que le public puisse en prendre connaissance.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairies de Maray et Genouilly aux jours et heures suivants :

- le **lundi 6 janvier 2020 de 9h à 12h en mairie de Genouilly (49 rue du Bas Bourg)**,
- le **samedi 11 janvier 2020 de 9h à 12h en mairie de Maray (1 place de la Mairie)**,
- le **mardi 21 janvier 2020 de 9h à 12h en mairie de Genouilly (49 rue du Bas Bourg)**,
- le **mardi 4 février 2020 de 14h à 17h (clôture de l’enquête) en mairie de Maray (1 place de la Mairie)**.

De plus, pendant toute la durée de l’enquête, le dossier d’enquête publique sera consultable en ligne sur les sites internet des préfectures :

- de Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr - dans la rubrique « Publications » - « Enquêtes publiques »,
- du Cher : <http://www.cher.gouv.fr/> - dans la rubrique "politiques publiques" – "risque" – "ICPE" – "Enquêtes publiques" – "ICPE autorisation : avis d'enquête publique, dossiers de demande d'autorisation"

Des informations relatives aux projets peuvent être sollicitées auprès de M. Samuel MOISON, responsable de projets, à l’adresse mail suivante samuel.moison@enercon.de et au numéro de téléphone suivant : 06.86.65.18.24.

Article 3 – Expression du public :

Le public pourra également, durant l’enquête publique, consigner ses observations sur un registre établi sur des feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et tenu à sa disposition en mairies de Maray et Genouilly, sièges de l’enquête publique, ainsi que dans chaque commune concernée par les risques et inconvénients dont l’établissement peut être la source. Il pourra formuler ses observations aux heures habituelles d’ouverture de ces mairies.

Durant cette période, le public pourra aussi transmettre ses observations par courrier aux mairies de Maray (1 place de la Mairie – 41320 Maray) et Genouilly (49 rue du Bas Bourg – 18310 Genouilly), à l’attention du commissaire enquêteur. Ces observations seront annexées aux registres d’enquête.

Les personnes qui le souhaiteront pourront également adresser leurs observations par voie électronique à la préfecture de Loir-et-Cher : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr.

Ces observations seront communiquées sans délai au commissaire enquêteur et seront mises en ligne sur les sites internet de la préfecture :

- de Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Enquêtes publiques »,
- du Cher : <http://www.cher.gouv.fr/> - dans la rubrique "politiques publiques" – "risque" – "ICPE" – "Enquêtes publiques" – "ICPE autorisation : avis d'enquête publique, dossiers de demande d'autorisation

Ces observations seront également communiquées sans délai aux mairies de Maray et Genouilly pour être annexées aux registres d'enquête.

Enfin, les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairies de Maray et Genouilly.

Article 4 – Mesures de publicité et d'affichage :

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet de Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans chacun des départements de Loir-et-Cher, du Cher et de l'Indre. Cette parution interviendra 15 jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché dans les mairies de :
 - pour le département de Loir-et-Cher : Châtres sur Cher, La Chapelle-Montmartin, Langon sur Cher, Maray, Mennetou sur Cher, Saint-Julien sur Cher, Saint-Loup,
 - pour le département du Cher : Dampierre en Graçay, Genouilly, Graçay, Massay, Méry sur Cher, Nohant en Graçay, Saint-Georges sur la Prée, Saint-Hilaire de Court, Saint-Outrille, Thenioux,
 - pour le département de l'Indre : Anjouin, Bagneux, Dun le Poëlier, Orville. Les maires de ces communes devront justifier de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié sur le site internet des préfectures de Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr), et du Cher (www.cher.gouv.fr) ;
- affiché par le pétitionnaire, de manière à être visible depuis la voie publique, sur chacune des voies d'accès aux terrains concernés par les projets. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 5 – Rapport et conclusions :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête mis à la disposition du public seront remis au commissaire enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable des projets et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable des projets disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport pour chaque projet qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Chaque rapport comportera le rappel de l'objet des projets, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable des projets en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, pour chaque projet, dans des documents séparés, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, il transmettra au Préfet de Loir-et-Cher les exemplaires des dossiers d'enquête déposés en mairies, sièges de l'enquête, et accompagnés des registres d'enquête mis à la disposition du public et des pièces annexées, ainsi que ses rapports et ses conclusions motivées.

Parallèlement, le commissaire enquêteur communiquera une copie des rapports et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif d'Orléans.

Dans l'hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait pas être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable des projets.

Toute personne pourra prendre connaissance du procès-verbal de synthèse des observations, du mémoire en réponse du demandeur, des rapports et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en mairies de Maray et Genouilly, ainsi qu'en préfectures de Loir-et-Cher (Pôle environnement et transition énergétique, Place de la République à Blois) et du Cher (Service de coordination des politiques publiques – section coordination des ICPE – Place Marcel Plaisant à Bourges) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur les sites internet des préfectures de Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr) et du Cher (www.cher.gouv.fr).

Article 6 – Délibérations des communes et des communautés de communes :

- pour le département de Loir-et-Cher : conseils municipaux de Châtres sur Cher, La Chapelle Montmartin, Langon sur Cher, Maray, Mennetou sur Cher, Saint-Julien sur Cher, Saint-Loup, le conseil communautaire du Romorantinais et Monestois,

- pour le département du Cher : conseils municipaux de Dampierre en Graçay, Genouilly, Graçay, Massay, Méry sur Cher, Nohant en Graçay, Saint-Georges sur la Prée, Saint-Hilaire de Court, Saint-Outrille, Thenioux, les conseils communautaires de Vierzon-Sologne-Berry et Coeur du Berry,

- pour le département de l'Indre : conseils municipaux d'Anjouin, Bagneux, Dun le Poëlier, Orville et le conseil communautaire de Chabris-Pays de Bazelle,

seront appelés à donner leur avis sur les dossiers de demandes d'autorisations dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 7 – Diffusion :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Loir-et-Cher et du Cher.

Copie en sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Châtres sur Cher, La Chapelle Montmartin, Langon sur Cher, Maray, Mennetou sur Cher, Saint-Julien sur Cher, Saint-Loup, Dampierre en Graçay, Genouilly, Graçay, Massay, Méry sur Cher, Nohant en Graçay, Saint-Georges sur la Prée, Saint-Hilaire de Court, Saint-Outrille, Thenioux, Anjouin, Bagneux, Dun le Poëlier, Orville,

- Messieurs les Présidents des communautés de communes Vierzon-Sologne-Berry, Coeur du Berry, Romorantinais et Monestois, Chabris-Pays de Bazelle,

- Madame la Préfète de Cher,

- Monsieur le Préfet de l'Indre,

- Madame la Sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- Madame la Sous-préfète de Vierzon,
- Madame la Sous-préfète d'Issoudun,
- Monsieur le Commissaire-enquêteur,
- Madame la Présidente du tribunal administratif d'Orléans.

Article 8 – Exécution :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Secrétaire générale du Cher, Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Madame la Sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, Madame la Sous-préfète de Vierzon, Madame la Sous-préfète d'Issoudun, Mesdames et Messieurs les Maires de Châtres sur Cher, La Chapelle Montmartin, Langon sur Cher, Maray, Mennetou sur Cher, Saint-Julien sur Cher, Saint-Loup, Dampierre en Graçay, Genouilly, Graçay, Massay, Méry sur Cher, Nohant en Graçay, Saint-Georges sur la Prée, Saint-Hilaire de Court, Saint-Outrille, Thenioux, Anjouin, Bagneux, Dun le Poëlier, Orville, Messieurs les Présidents des communautés de communes de Vierzon-Sologne-Berry, Cœur du Berry, Romorantinais et Monestois, Chabris-Pays de Bazelle, et Monsieur le Commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 décembre 2019

La Préfète du Cher,

Le Préfet du Loir-et-Cher

Signé

Signé

Catherine FERRIER

Yves ROUSSET